

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



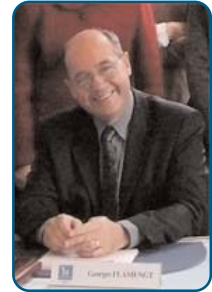
Mensuel - N°136 octobre 2010



Photo: Virginie Pollet

"Belle Marquise" - p.7

## Edito



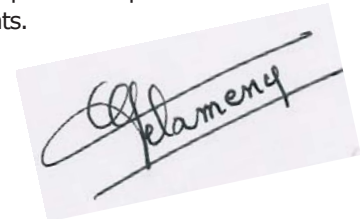
Georges FLAMENGT  
Président

Les instances de l'ATD doivent se réunir prochainement : le bureau le 4 novembre pour préparer la réunion du conseil d'administration du 22 novembre qui sera notamment consacrée à l'examen de la réalisation du budget 2010 et à la préparation du budget 2011.

L'agence compte une nouvelle collaboratrice en la personne de Madame Emilie HETRU, juriste, qui succède à Madame Laurence BROUTIN. Madame BROUTIN a en effet souhaité donner de nouvelles perspectives à sa carrière professionnelle et rejoint une collectivité territoriale. Je la remercie pour l'aide avisée qu'elle a su nous apporter pendant plus de six années.

Madame HETRU a repris l'intégralité de son domaine de compétences (conseil municipal et communautaire, élections, communication municipale, pouvoirs de police du maire, associations, relations avec les administrés, droit des technologies de l'information et action sociale). N'hésitez pas la solliciter.

Les conseillers de l'ATD demeurent en effet vos interlocuteurs privilégiés, mais je constate avec satisfaction que les autres services offerts par l'agence rencontrent également un véritable succès. Ainsi la revue d'actualité transmise par internet a vu le nombre de consultations passer d'un peu plus de 500 en 2009 à plus de 19000 à ce jour : un autre exemple de la vitalité de l'ATD et de sa capacité à répondre aux attentes de ses adhérents.



## Sommaire

### ■ Page 2

#### Administration

Critères d'exercice d'une mission de service public par une association...

### ■ Page 3

#### Administration

Constat de dommages et garantie décennale...

Concession dévolue à une sépulture particulière...

### ■ Page 4

#### Administration

PLU et sursis à statuer sur un permis de construire...

Déneigement des trottoirs...

### ■ Page 5

#### Administration

Autorisations d'urbanisme et principe de précaution...

#### Finances

Engagement conjoint et solidaire...

### ■ Page 6

#### Finances

Retrait de la délégation d'un adjoint...

Port de signes religieux en séance du conseil municipal...

### ■ Page 7

#### Personnel

Régime indemnitaire...

#### Culture

Belle Marquise...

### ■ Page 8

#### Documentation

#### Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



Papier recyclé



## Associations

### Critères d'exercice d'une mission de service public par une association...



Il ressort de la jurisprudence rappelée par une réponse ministérielle, que l'existence d'une mission d'intérêt général et celle d'un contrôle exercé par la puissance publique constituent des critères déterminants, tandis que la qualification de service public peut être attribuée par le juge, même en l'absence de prérogatives de puissance publique ou d'un contrat de service public.

■ Indépendamment des cas dans lesquels le législateur entend lui-même reconnaître ou à l'inverse exclure l'existence d'un service public, la jurisprudence a au fil du temps permis de déterminer des critères permettant d'identifier l'existence d'un service public. La possibilité pour une personne privée de gérer un service public a été reconnue depuis longtemps par le Conseil d'État (CE, assemblée, 20 décembre 1935, Établissement Vézia ; CE, assemblée, 13 mai 1938 Caisse primaire aide et protection). Le juge a par la suite fixé **trois critères permettant de déterminer la présence d'un service public lorsqu'il est géré par un organisme privé** : l'existence d'une mission d'intérêt général, l'existence d'un contrôle exercé par une personne publique et, enfin, l'existence de prérogatives de puissance publique (CE, section, 28 juin 1963 Narcy).

■ Si la présence cumulée de ces trois critères a pu paraître indispensable à la reconnaissance de l'existence d'un service public géré par une personne privée, le Conseil d'État a pu admettre qu'une association gère sous le contrôle d'une commune un service public communal, **alors même que les missions qui lui étaient confiées ne comportaient pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique** (CE, 20 juillet 1990, Ville de Melun et association Melun culture loisirs c/Vivien).

■ Plus récemment, le Conseil d'État a estimé que **" même en l'absence de prérogatives de puissance publique**, une personne privée doit être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour

vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que **l'administration a entendu lui confier une telle mission** " (CE, section, 22 février 2007, association du personnel relevant des établissements pour inadaptés).

■ Le Conseil d'État a également considéré, dans une décision rendue la même année, que **" l'activité d'une personne privée peut se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de service public** procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements " (CE, 6 avril 2007 commune d'Aix en Provence).

■ Enfin, le Conseil d'État a pu juger, s'agissant de deux conventions destinées respectivement à assurer une mission d'information communale et à assurer la promotion et la publicité d'une station thermale, par l'accueil et l'information des curistes notamment, **" que [leur objet] relevait d'une mission de service public** " (CE, 10 juillet 1996, commune de Divonne-les-Bains).

■ Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il existe **un faisceau d'indices** tendant à démontrer qu'une activité telle que celle décrite par l'honorable parlementaire pourrait être qualifiée de service public. La qualification de service public relève en tout état de cause de **l'appréciation souveraine du juge administratif** à l'occasion des cas d'espèces qui lui sont soumis (...)



# Administration

## Travaux

### Constat de dommages et garantie décennale...



**Des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration de ce délai de dix ans.**

■ (...) Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que des travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Josse, appartenant à la commune de Parnes, ont été entrepris en 1992 ; que leur réception a été prononcée sans réserve le 30 septembre 1993 ; qu'un délitement des tuiles posées au cours de ces travaux a été constaté dès 1997 ; que la commune de Parnes se pourvoit en cassation contre l'arrêt en date du 2 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 5 octobre 2006 rejetant sa demande de condamnation solidaire en réparation des dégradations de la toiture de la société Lelu, de la société Tuilerie de Pontigny Aléonard, de M. Vincent A, architecte en chef des monuments historiques, et de l'Etat, maître d'oeuvre ;

dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ; qu'ainsi, en rejetant les conclusions de la commune de Parnes au motif que les désordres constatés n'évoquaient pas de manière à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination avant l'expiration du délai décennal de garantie, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Parnes est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué (...)

■ Considérant qu'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, que des dommages apparus

CE 31/05/10 n° 317006

## Législation funéraire

### Concession dévolue à une sépulture particulière...



**En l'absence de décision de modification prise par le titulaire de la concession, son inhumation dans la concession fondée par lui-même pour son propre fils n'aurait pas dû être autorisée par le maire.**

■ (...) Considérant que Mme A, épouse D, et Mme A, épouse C, demandent réparation du préjudice moral que leur auraient causé les fautes commises par le maire de la commune de Montainville en autorisant l'inhumation de plusieurs corps dans la concession acquise en 1942 par leur grand-père, M. [X], pour y fonder la sépulture particulière de leur père, M. [Y] (...)

aurait décidé de modifier, comme sa qualité de titulaire de la concession le lui aurait permis, la destination de ladite concession et de lui de conférer le caractère d'une concession de famille ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'acte de concession de terrain dans le cimetière de la commune de Montainville, en date du 26 mars 1942, au profit de M. [X], grand-père des requérantes, stipule que le terrain est concédé, à perpétuité, pour y fonder la sépulture particulière de M. [Y], père des intéressées ; que, comme le font valoir les requérantes, aucun document écrit n'établit que M. [X]

■ [Considérant] qu'en particulier, la seule circonstance qu'il y a été inhumé en 1957 n'est pas de nature à établir que telle était sa volonté ; que, dès lors, les requérantes sont fondées à soutenir que le maire de la commune de Montainville a méconnu les stipulations de l'acte de concession et commis une faute en autorisant l'inhumation de leur grand-père, puis d'autres membres de la famille, dans la concession initialement acquise pour y fonder la sépulture particulière de leur père (...)

CAA de Versailles 06/07/10 n° 08VE02943



## PLU et sursis à statuer sur un permis de construire...



Une demande de permis de construire, confirmée à la suite de l'annulation d'un refus d'autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, ne peut faire l'objet d'un sursis à statuer fondé sur la circonstance que la réalisation du projet de construction litigieux serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un PLU intervenu postérieurement à la date de la décision de refus annulée.

■ (...) Considérant (...) que (...) le dernier alinéa de l'article L. 123-6 [du code de l'urbanisme] prévoit que : A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. ; que l'article L. 600-2 du même code dispose que : Lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux régies par le présent code a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée **sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'an-**

nulation au pétitionnaire. ;

■ Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions rappelées plus haut que si l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme ne fait pas obstacle, par lui-même, à ce que la demande de permis de construire confirmée par le pétitionnaire dans les conditions qu'il prévoit fasse l'objet du sursis à statuer prévu par l'article L. 111-7 du même code, le prononcé de ce sursis ne peut être fondé, dans une telle hypothèse, sur la circonstance que la réalisation du projet de construction litigieux serait **de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan local d'urbanisme intervenu postérieurement à la date de la décision de refus annulée**, dès lors que cette circonstance, qui repose sur l'anticipation de l'effet que les règles futures du plan local d'urbanisme auront sur l'autorisation demandée, ou celle-ci sur leur mise en œuvre, ne pourrait motiver un nouveau refus ou l'édiction de prescriptions spéciales portant sur le permis demandé sans méconnaître les dispositions de l'article L. 600-2 (...)

CE 16/07/10 n° 338860

## Déneigement des trottoirs...



**Il revient au maire d'apprécier au cas par cas en fonction des moyens dont dispose la commune s'il est opportun de faire supporter le déneigement des trottoirs pas les riverains.**

■ L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une des missions de la police municipale est d'assurer " la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage... ". Dans ce cadre, selon l'article L. 2122-28 (1°) du code précité, " le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ". Dès lors, la jurisprudence a reconnu au maire le pouvoir de prescrire aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Ceci inclut le déneigement des trottoirs.

prises par les propriétaires des immeubles, notamment dans les régions où les chutes de neige sont abondantes. En cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil (Cour de cassation, chambre civile 2, 19 juin 1980, Jeannot, n° 78-16360). Par conséquent, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales et en vertu des pouvoirs de police que la loi lui confère, le maire apprécie au cas par cas en fonction des moyens dont dispose la commune s'il est opportun de faire supporter le déneigement des trottoirs pas les riverains

■ En cas d'accident, le juge appréciera si les précautions nécessaires avaient été

JOAN 10/08/10 QE n° 71103

## Voirie



# Administration

## Urbanisme

### Autorisations d'urbanisme et principe de précaution...



Si le maire doit prendre en compte le principe de précaution lorsqu'il se prononce sur l'octroi d'une autorisation d'urbanisme, la décision d'autoriser l'installation d'une antenne de téléphonie mobile n'est pas entachée en l'espèce, en l'état des connaissances scientifiques, d'une erreur d'appréciation des risques pour la santé liés à cet ouvrage.

■ (...) Considérant qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 que : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ;

■ [ Considérant ] que ces dernières dispositions qui n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en œuvre s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compé-

tence respectifs ; que, dès lors, en estimant que le principe de précaution tel qu'il est énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement ne peut être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme, le tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit (...)

■ Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile, le maire de la commune d'Amboise ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement (...)

CE 19/07/10 n° 328687



# Finances

## Marchés publics

### Engagement conjoint et solidaire...



Les entreprises liées par un tel engagement sont tenues de réparer, le cas échéant, un préjudice subi du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Si l'une d'elle n'a pas participé aux travaux, elle ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire que si une convention avec le maître de l'ouvrage fixe la part qui lui revient dans l'exécution de ceux-ci.

■ (...) Considérant, d'une part, qu'en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une opération de construction, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter les travaux, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ; qu'un constructeur ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises co-contractantes, au motif qu'il n'a pas réellement participé aux travaux révélant un tel manquement, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux ;

■ Considérant que la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir constaté que la société Laroche et la société Spie Citra Midi Atlantique, devenue la société Spie Batignolles Sud-Ouest, formaient un groupement d'entreprises solidaires pour l'exécution des travaux de restructuration et d'extension du lycée professionnel Philippe Cousteau à Saint-André-de-Cubzac qui leur avaient été confiés par la Région Aquitaine, a retenu la responsabilité de l'entreprise Laroche dans la survenance du dommage et s'est fondée, pour écarter celle de la société Spie Batignolles Sud-Ouest, sur la circonstance que celle-ci n'avait pas pris part au chantier du bâtiment dont l'effondrement avait causé le préjudice invoqué ; qu'elle a ainsi commis une erreur de droit (...)

CE 29/09/10 n° 332068



## Exercice du mandat

### Retrait de la délégation d'un adjoint...



### Le maire peut à tout moment mettre fin à cette délégation, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de la commune

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 2122-20 [du CGCT] : Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de la commune ; (...) que par un arrêté du 29 juin 2007, le maire de la commune d' Haisnes Lez La Bassée a décidé d'abroger la délégation de fonction qu'il avait accordée à M. A (...) afin de prendre, au nom du maire, en cas d'empêchement, les décisions au sein de la commission des travaux communaux (...)

■ Considérant que la commune d' Haisnes Lez La Bassée soutient pour la première fois en appel que **des dysfonctionnements** ont été constatés quant à la gestion des travaux par M. A lorsqu'il a manifesté son intention de créer une liste dissidente à celle du maire pour les élections municipales de 2008 et produit un

document d'information non daté émanant de M. A qui invite la population à assister à une réunion le 1er décembre 2007 en vue de ces élections ; que toutefois, elle n'apporte **aucun élément** de nature à établir qu'antérieurement au 29 juin 2007, des dysfonctionnements auraient été constatés dans la gestion des travaux, ou que l'intéressé aurait manifesté son intention de conduire une liste dissidente aux prochaines élections municipales ;

■ [Considérant] que celui-ci affirme qu'il a toujours accompli scrupuleusement les missions qui lui ont été déléguées sans qu'aucun reproche ne lui soit fait et qu'il n'a pris la décision de se présenter aux élections contre le maire sortant de la commune qu'après le retrait de sa délégation ; que, dans ces conditions, M. A établit que la décision litigieuse a été inspirée pour **des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale** (...)

CAA de DOUAI 21/10/10 n° 09DA00550

## Séances

### Port de signes religieux en séance du conseil municipal...



### Aucune disposition législative ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse.

■ (...) Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Patricia Y..., conseiller municipal, a fait citer directement Jean-Pierre X., alors maire de Montreuil, devant le tribunal correctionnel, du chef de **discrimination par une personne dépositaire de l'autorité publique, à raison de l'appartenance religieuse**, à la suite d'un incident survenu au cours d'une réunion du conseil municipal, à l'occasion duquel les propos suivants ont été échangés : - Jean-Pierre X. : " Je vous prie de cesser d'exhiber ce signe religieux, vous êtes dans une enceinte laïque ". - Patricia Y. : " J'ai le droit de porter cette croix ". - Jean-Pierre X. : " Vous aurez la parole quand vous arrêterez cette attitude provocatrice, contraire à la loi de 1905 sur la laïcité " (...)

■ Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient par les motifs repris au moyen, qu'il résulte des propos tenus par Jean-Pierre X... que celui-ci a privé une élue de l'exercice de son droit de parole en rai-

son du port par cette dernière d'un insigne symbolisant son appartenance à la religion chrétienne ; qu'il n'est nullement établi, qu'en l'espèce, **le port d'une croix** par Patricia Y... ait été un facteur de trouble susceptible de justifier que le maire, usant de son pouvoir de police, la prive de son droit à s'exprimer, en sa qualité d'élue municipale ; que les juges ajoutent qu'aucune disposition législative, nécessaire en vertu de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour que des restrictions soient apportées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de **manifester publiquement**, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse (...)

C. de Cass. 01/09/10 n° 10-80584



## Personnel

### Protection fonctionnelle

## Agent victime d'une agression. Paiement des dommages-intérêts...



### La réparation des préjudices subis par l'agent n'entraîne pas la substitution de sa collectivité aux auteurs de l'agression lorsqu'ils sont insolvable.

■ (...) Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mlle A, agent administratif de l'office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) de la ville d'Avignon, a été **victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions** le 21 avril 1987 ; que l'OPHLM de la ville d'Avignon lui a spontanément versé les sommes qui lui avaient été allouées au titre de l'action civile par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 8 avril 1993 ; que l'intéressée, estimant que cette indemnisation n'avait pas couvert l'ensemble de ses préjudices, a demandé au juge administratif la condamnation de l'OPHLM de la ville d'Avignon à lui verser des indemnités supplémentaires (...)

■ Considérant qu'aux termes (...) du **troisième alinéa de [l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ]**: La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui

en est résulté et qu'aux termes du cinquième alinéa du même article : La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé ... ;

■ Considérant que, si la protection instituée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la **substitution de la collectivité publique** dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvable ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent ; qu'en revanche, il appartient à l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent ;

CE 09/06/10 n° 318894



## Culture

### Théâtre

## Belle Marquise...



### Textes de Molière par la compagnie du Creac'h. Comédiens : Cyril Brisse, Stéphanie Cliquennois, Céline Dupuis, Jean-Maximilien Sobocinski.

### "C'est en fabriquant du théâtre que nous pouvons répondre à nos interrogations sur le monde." (Jean-Maximilien Sobocinski)

■ Belle marquise... D'emblée ces mots sont familiers. Ils ouvrent sur un monde d'imaginaire et de réalité, de personnages et d'humanité : celui de Molière, l'auteur synonyme de théâtre en France. En reprenant les mots du Bourgeois gentilhomme, les quatre comédiens de la compagnie du Creac'h nous invitent à retrouver l'essence de l'art dramatique.

■ Le plateau est nu. Un comédien allume quelques projecteurs, à vue. L'espace de jeu, carré, est tracé au cordeau de chantier. Le théâtre peut naître et s'exprimer au travers de la langue de Jean-Baptiste Poquelin et du talent des artistes. Les scènes sont extraites de six des trente-trois pièces signées du fondateur de la Comédie française. En intermède des citations viennent apporter l'éclairage de metteurs en scène, tels Louis Jouvet (Molière et la comédie classique; extraits des cours de Louis Jouvet au Conservatoire).

■ Ce qui frappe c'est la force des personnages, de la langue, son caractère daté et pourtant intemporel. Les comédiens sont au service du texte, comme les artisans à celui de la belle ouvrage. Ils le respectent tout en le faisant éclater de vie.

C'est intelligent et humble. Avis aux tréteaux qui aiment vibrer !

### Cie du Creac'h

diffusion : Chloé Vancutsem

**06 79 65 68 24**

dir. artistique: Jean-Maximilien Sobocinski

**06 84 05 44 12**

**sobojmax@yahoo.fr**

32 Rue de Loos - 59000 Lille



## Textes Officiels

### ■ BUDGET

■ Les budgets primitifs des collectivités locales en 2010

Bulletin d'informations statistiques de la DGCL septembre 2010

### ■ COMMANDE PUBLIQUE

■ Arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public

JO 24/09/10

■ Circulaire NOR IOCB1006399C : Contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de commande publique

■ Marchés publics : Onze nouveaux formulaires OUV (Ouverture des plis) sont à votre disposition

MINEFE 18/10/10

### ■ ECOLES

■ Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

JO 29/09/10

■ Programme national pour l'alimentation

Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche  
28/09/10

### ■ ORDRE PUBLIC

■ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

JO 12/10/10

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2010-1217 du 14 octobre 2010 modifiant le décret n° 92-899 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques

JO 16/10/10

## Presse

■ Création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière

La Vie communale n° 983

octobre 2010 p. 258

■ La communication des documents administratifs (Procédure)

La Vie communale n° 983

octobre 2010 p. 261

■ Grenelle II : La procédure de lotissement

La Gazette des communes n° 36

27/09/10 p. 69

■ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en 10 questions

La Gazette des communes n° 37

04/10/10 p. 68

■ Propriété : La délimitation du domaine public immobilier

La Gazette des communes n° 38

11/10/10 p.61

■ L'instruction des autorisations d'urbanisme par les EPCI

La Vie intercommunale n° 120 p. 4

■ Baux dérogatoires : La prudence rédactionnelle s'impose.

Les Cahiers juridiques n° 140 p. 24

■ La communication des collectivités territoriales en période pré-électorale

Le Courrier des Maires n° 239 octobre 2010 p. X

■ La police des cimetières (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 239

octobre 2010 p. XX

■ Les infractions pénales : La violation de domicile (Fiche pratique 4)

Le Courrier des Maires n° 239

octobre 2010 p. XXIII